



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création d'hébergements touristiques »,
sur la commune de Saint François Longchamp (Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00567
G 2017-003766**

Décision du 12/07/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2017-07-07-85 du 07 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 7 juin 2017, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00567, déposée par la mairie de Saint François Longchamp ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 juin 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 07 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un ensemble de logements touristiques, avec :
 - la construction de résidences touristiques (5 bâtiments et 18 chalets individuels), sur un total de 27 628 m² de surface de plancher et pour un total de 2 201 lits ;
 - la construction de parkings souterrains pour un total 431 places, répartis sous 4 des bâtiments construits ;
 - la création d'une route d'accès d'une longueur de 500 m nécessitant un tunnel ;
 - la création d'un cheminement piéton ;
 - la reprise de la piste de ski verte « retour station », qui nécessite le franchissement du torrent du Bugeon à l'aide d'un ouvrage cadre ;
 - qui nécessite la dérivation d'un cours d'eau ainsi que la canalisation de deux ruisseaux affluents du Cours d'en Haut ;
- qui relève des rubriques n°6a (relative aux infrastructures routières), n°39 (relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement), n°41 (relative aux aires de stationnement) et n°43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation,

- au niveau du front de neige de Longchamp 1650 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) du type II « Massifs de la Lauzière et du Grand Arc » ;
- à proximité de zones humides, dont une partie vont être détruites par le projet ;
- dans un secteur soumis à des risques, qualifiés de moyens à forts de glissements de terrain et soumis à des risques de crues torrentielles ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des dimensions du projet, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'hébergements touristiques** », sur la commune de Saint François Longchamp (Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00567, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, la procédure au titre de la « loi sur l'eau », et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE


David FIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03